

LES LISTES DE REPÉRAGE ET LEURS DIFFÉRENTES VOCATIONS

- › Ces listes ont été définies au fil de la construction de la réglementation amiante et de l'avancée des connaissances en matière de présence d'amiante dans les matériaux et produits.
- › Trois listes relèvent du Code de la santé publique, qui vise à protéger les occupants et les populations. Elles sont définies à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, modifié par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011.
- › Une liste, s'appuyant sur la Norme NF X46-020 d'août 2017 est utilisée dans le cadre du repérage avant travaux, introduit par le Code du travail, dont l'objectif est d'informer les intervenants de la présence de matériaux amiantés pour se protéger en conséquence.
NB : cette liste n'a un caractère réglementaire que depuis l'Arrêté du 16 juillet 2019, qui précise le cadre du repérage avant certaines opérations (travaux, démolitions et interventions). Avant cette date, les rapports avant travaux s'appuyaient sur un repérage de la liste C, complété par un repérage des autres matériaux existants, s'appuyant aussi sur la liste de matériaux de la Norme NF X46-020.

ÉTABLISSEMENT DES REPÉRAGES ET RAPPORTS DE REPÉRAGE

Le repérage est une opération technique effectuée par opérateur de repérage certifié. Il va rechercher, identifier et localiser dans les immeubles bâtis, les Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA).

Le repérage comprend :

- › La recherche de Matériaux et Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante (MPSCA) figurant sur des listes réglementaires.
- › L'identification de la présence (ou non) d'amiante dans les MPSCA précédemment trouvés.
- › L'évaluation de l'état de conservation des MPCA pour les repérages concernant les listes A et B.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE			CODE DU TRAVAIL
LISTE A	LISTE B	LISTE C	ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2019 - DITE « AVANT TRAVAUX »
<p>Matériaux concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Flocages › Calorifugeages › Faux-plafonds <p>Le repérage des MPCA de la liste A consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Rechercher les matériaux de la liste A sans travaux destructifs › Identifier et localiser les produits qui contiennent de l'amiante › Évaluer leur état de conservation en donnant un score aux matériaux (1, 2, 3). Le score implique des actions obligatoires pour le propriétaire (évaluation périodique tous les 3 ans pour un score 1, mesures d'empoussièrement pour un score 2 et travaux pour un score 3). <p><i>Les repérages de la liste A ne sont pas destructifs. Ils ne donnent lieu à des prélèvements et analyses qu'en cas de doute sur la présence d'amiante.</i></p>	<p>Matériaux concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Parois verticales intérieures › Planchers et plafonds › Conduits, canalisations et équipements intérieurs › Éléments extérieurs (bardages et façades légères) <p>Le repérage des MPCA de la liste B consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Rechercher les matériaux de la liste B sans travaux destructifs › Identifier et localiser les produits qui contiennent de l'amiante › Évaluer leur état de conservation et préconiser des actions au propriétaire (évaluation périodique, actions correctives...). <p><i>Les repérages de la liste B ne sont pas destructifs. Ils ne donnent lieu à des prélèvements et analyses qu'en cas de doute sur la présence d'amiante.</i></p>	<p>Matériaux concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Toitures et étanchéités › Façades › Parois verticales intérieures et enduits › Plafonds et faux-plafonds › Revêtements de sols et de murs › Conduits, canalisations et équipements › Ascenseurs et monte-charges › Équipements divers › Installations industrielles › Coffrages perdus <p>Ce repérage est réalisé en cas de démolition d'un immeuble bâti. Il concerne tous les matériaux incorporés ou faisant corps avec les immeubles bâtis construit avant le 1^{er} juillet 1997. Il est réalisé après l'évacuation définitive de l'immeuble et l'enlèvement des mobiliers pour permettre d'avoir accès à tous les composants.</p> <p><i>Le repérage des MPCA de la liste C est réalisé avant la démolition des bâtiments.</i></p>	<p>Matériaux concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Couvertures toitures terrasses et étanchéités › Parois verticales extérieures et façades › Parois verticales intérieures › Plafonds et faux-plafonds › Planchers et planchers techniques › Conduits et accessoires intérieurs › Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques › Équipements divers et accessoires › Fondations et soubassements › Aménagements, voiries et réseaux divers <p>Ce repérage est effectué selon le périmètre et le programme de travaux et intervention. Il consiste à rechercher, identifier et localiser les MPCA susceptibles d'être affectés directement ou indirectement (chocs, vibrations...) par les travaux et interventions.</p> <p><i>Il peut être « destructif », c'est-à-dire que tout sondage et prélèvement nécessaire doit être fait pour s'assurer de la présence ou de l'absence d'amiante.</i></p>
AVANT VENTE			
Ce repérage des matériaux des listes A et B vise à informer le futur acquéreur de la présence ou l'absence de MPCA.			

Cette fiche est une synthèse visant à sensibiliser aux grands principes de la réglementation. Pour en savoir plus sur vos obligations, nous vous conseillons de consulter régulièrement des sites tels que www.legifrance.gouv.fr ainsi que les pages Amiante des sites Internet du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du Ministère de la Transition Écologique et du Ministère de la Cohésion des territoires.